



Arrêt

**n°96 843 du 12 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 29 mai 2012 et notifiée le 18 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 novembre 2008.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 50 777 prononcé le 4 novembre 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 novembre 2010, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 64 199 prononcé le 30 juin 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 28 juillet 2011, il a introduit une troisième demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 75 633 prononcé le 22 février 2012 et constatant le désistement d'instance.

1.5. Le 8 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été actualisée le 21 mars 2012.

1.6. En date du 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé et (sic) arrivé en Belgique en date du 23.11.2008. Il y a initié une première procédure d'asile le 24.11.2008 et celle-ci fut clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.11.2010 (sic). L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 18.11.2010 et celle-ci fut également clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 01.07.2011 (sic). La troisième demande d'asile initiée par l'intéressé le 28.07.2011 fut clôturée par décision (désistement d'instance) du Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.02.2012 (sic).

L'intéressé argue que sa demande d'asile serait en cours. Relevons que les trois demandes d'asile introduites par l'intéressé en Belgique ont été clôturées négativement par les instances compétentes comme détaillé ci-dessus. Il en ressort que cet élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque (la longue de son séjour ainsi que) son intégration sur le territoire (attestée par le fait qu'il parle le Français et qu'il a suivi un cours de cette langue, sa volonté de travailler avec un passé professionnel - il joint à sa demande des contrats de travail -, des formations suivies en métiers du bâtiment et CORAIL, des liens sociaux tissés en Belgique - il apporte des témoignages-). Or, (la longue du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Ajoutons de surplus que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus en combinaison avec l'instruction du 19.07.2009 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle reproduit le second paragraphe de la motivation de l'acte attaqué et soutient que lors de l'introduction de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, le requérant était en procédure d'asile. Elle considère que la clôture négative des demandes d'asile du requérant ne change rien au risque qu'encourt le requérant s'il retourne dans son pays d'origine. Elle souligne que les persécutions que craignait le requérant sont toujours actuelles et constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, même temporaire. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.3. Elle reproduit le troisième paragraphe de la motivation de la décision entreprise et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la totalité des éléments fournis à l'appui de la demande du requérant. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle considère que cette dernière n'a pas examiné méthodiquement le dossier du requérant. Elle observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'intégration du requérant mais elle lui fait grief de ne pas expliciter clairement pour quelle raison l'intégration du requérant et sa volonté de travailler ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen.

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 citée en termes de moyen, outre le fait qu'elle n'avait pas été visée par le requérant dans le cadre de sa demande, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, le requérant n'est dès lors plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 *bis*, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (demande d'asile en cours, longueur de son séjour, le fait qu'il parle le français et a suivi un cours de cette langue, sa volonté de travailler et son passé professionnel, les formations suivies et enfin les liens sociaux tissés en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration sociale et professionnelle du requérant, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliciter clairement pour quelle raison l'intégration du requérant et sa volonté de travailler ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A l'instar de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que *« le requérant ne saurait se satisfaire d'une affirmation quant aux difficultés qu'il aurait à comprendre les motifs de l'acte litigieux à cet égard, alors même que de la sorte, il ne parait pas prendre en considération les termes précis du troisième paragraphe de la décision d'irrecevabilité et la référence faite dans cette partie de la décision à la jurisprudence du Conseil d'Etat et [du Conseil de céans] et que la partie adverse avait appliquée »*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5.1. S'agissant de l'impossibilité de retour liée aux craintes du requérant, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 *bis* de la Loi est effectivement différent de celui des dispositions de la

Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que celle-ci se réfère implicitement, s'agissant des risques de persécution auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, aux faits liés à ses trois procédures d'asile, sans autre développement nouveau, lesquelles ont été clôturées par des décisions négatives prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui ont été confirmées en appel par le Conseil de céans respectivement dans l'arrêt n° 50 777 prononcé le 4 novembre 2010, dans l'arrêt n° 64 199 prononcé le 30 juin 2011 et enfin dans l'arrêt n° 75 633 prononcé le 22 février 2012 via la constatation du désistement d'instance.

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

La partie requérante soutient que lors de l'introduction de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, le requérant était en procédure d'asile. A titre de précision, le Conseil tient à rappeler que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment où la partie défenderesse statue et non lors de l'introduction de la demande. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144.783 du 23 mai 2005). Le Conseil estime que cette jurisprudence est *mutatis mutadis* applicable à l'actuel article 9 *bis*, étant donné que cette disposition reprend dans son libellé les mêmes notions que l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi mais également vise les mêmes situations.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE